

# **DOCUMENT D'INFORMATION**

**Règles budgétaires 2007-2008  
Commissions scolaires**

---

**Établissement de la certification  
des allocations budgétaires avant  
l'analyse des rapports financiers**

- **Formation générale des jeunes**
  - **Formation professionnelle**
  - **Formation générale des adultes**
  - **Transport scolaire**
- 

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT  
ET DE L'ÉQUIPEMENT  
19 SEPTEMBRE 2008

73-0533

---

# **INTRODUCTION**

---

Le présent document décrit les divers éléments pris en considération pour la certification des allocations budgétaires de l'année scolaire 2007-2008 avant l'analyse des rapports financiers.

Les renseignements contenus dans ce document complètent le document d'information qui accompagnait la certification précédente.

## **PARTIE I – ALLOCATION DE BASE**

---

L'allocation de base est obtenue par l'application des paramètres révisés de l'année scolaire 2007-2008 à l'effectif scolaire concerné mis à jour.

### **1. FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2007 reconnu aux fins du rapport financier pour l'année scolaire 2007-2008. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire (DCS) » et correspond à la mise à jour du 12 juillet 2008.

### **2. FORMATION PROFESSIONNELLE**

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est celui qui a été reconnu admissible aux fins de financement en 2007-2008 et converti en équivalent temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) » et correspond à celle de la liste 300-KL-01 pour la rétroinformation du 14 août 2008.

### **3. FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul de l'allocation pour la formation à distance est celui correspondant aux élèves inscrits à un cours et qui ont été reconnus admissibles aux fins de financement en 2007-2008 et convertis en équivalents temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Ces données ont été transmises au Ministère par le biais du « Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) » et correspondent à celles de la liste 712-FM pour la mise à jour du 19 août 2008.

## **PARTIE II — AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS**

---

En conformité avec les règles budgétaires 2007-2008, l'enveloppe budgétaire générale peut, à divers titres, faire l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs.

### **1. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE L'FFECTIF SCOLAIRE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 15090)**

Le montant lié à cet ajustement se divise en deux parties :

- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2006-2007, validé et reconnu par le Ministère au 30 juin 2008, par rapport à l'effectif scolaire reconnu à la fermeture du rapport financier 2006-2007. Le détail du calcul de ce montant paraît dans le document joint « Calcul de l'ajustement au 30 juin 2008 pour l'effectif scolaire 2006-2007 de la formation professionnelle »;
- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2006-2007 découlant de l'opération de vérification externe 2006-2007. Cet ajustement correspond au montant des autorisations de principe émises.

### **2. CORRECTIONS TECHNIQUES (MESURES 15170, 15180 ET 15490)**

Conformément aux dispositions des règles budgétaires, ces montants représentent l'impact des corrections techniques aux paramètres d'allocation, autorisées par le Ministère à la suite de l'analyse des demandes le ou avant le 18 septembre 2008.

### **3. CORRECTIF À L'ÉQUITÉ SALARIALE (MESURE 15190)**

Les montants ont été corrigés pour tenir compte des modifications apportées par les commissions scolaires à la suite de la certification de mai 2008. Les corrections apportées sont celles qui ont été transmises avant le 18 septembre 2008.

## **PARTIE III — ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

---

Les allocations supplémentaires se divisent en deux groupes : les allocations allouées *a priori* telles qu'on les retrouve dans les paramètres d'allocation révisés et les allocations allouées sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire. Ces dernières correspondent, sauf pour les mesures énumérées ci-dessous, aux montants des autorisations de principe émises le ou avant le 18 septembre 2008.

### **1. SERVICE DE GARDE**

#### **Mesure 30011**

L'allocation pour les services de garde en milieu scolaire est calculée à partir de l'effectif scolaire déclaré à DCS au 30 septembre 2007 reconnu en date du 12 juillet 2008.

#### **Mesure 30012**

Pour les activités éducatives seulement, l'allocation correspond au produit du nombre d'élèves de la maternelle 4 ans et du montant par élève de 1 291 \$.

#### **Mesure 30013**

L'allocation est calculée selon les données disponibles au Ministère le 5 septembre 2008 au formulaire 30013 sur le site Internet de la Direction générale du financement et de l'équipement ([www.mels.gouv.qc.ca/dgfe](http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe)) à la section *Productions*.

#### **Mesure 30014**

L'allocation correspond aux montants des autorisations de principe.

## 2. SÉCURITÉ D'EMPLOI (MESURE 30135)

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi a été calculée selon les modalités retenues dans les règles budgétaires 2007-2008 en tenant compte des éléments suivants :

- en formation générale, l'effectif scolaire jeune utilisé dans le calcul de l'allocation est le suivant :
  - effectif scolaire au 30 septembre 2006 reconnu par le Ministère dans son rapport final pour l'année scolaire 2006-2007;
  - effectif scolaire au 30 septembre 2007 reconnu en date du 12 juillet 2008 pour l'année scolaire 2007-2008;
- les rapports maître-élèves en formation générale proviennent des paramètres révisés des années concernées;
- les enseignants en disponibilité au 30 juin 2007 ou au 2 novembre 2007 proviennent du système « Sécurité d'emploi (SEM) » en date du 17 septembre 2008. Le bassin des enseignants considérés en 2006-2007 provient de la certification finale du 15 avril 2008;
- les ajustements *ad hoc* font suite aux décisions du Ministère avant le 18 septembre 2008.

## **PARTIE IV — SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

---

L'allocation de base est conforme au montant paraissant dans les paramètres révisés de l'année scolaire 2007-2008. L'ajustement récurrent, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires correspondent aux montants des autorisations de principe déjà émises.